

Historique du concept de ligne directrice dans la littérature médicale de langue allemande et en Suisse

Lignes directrices émises par la Société suisse de psychiatrie des assurances pour l'expertise médicale des troubles psychiques

R. Marelli, président de la Société suisse de psychiatrie d'assurance
(traduit par Dr Philippe Vuille, Neuchâtel)

Deutsch erschienen
in Nr. 20/2004

Le terme «lignes directrices» («guidelines») désigne le fait de réunir et d'évaluer des connaissances médicales scientifiques et empiriques selon des critères cohérents formulés de manière explicite et d'en déduire des recommandations de bonne pratique clinique [1]. La FMH a considéré qu'il s'agissait d'une question importante et elle a défini des règles pour l'élaboration de lignes directrices [2]. C'est principalement en matière thérapeutique que des lignes directrices ont été formulées, des questions comme le contrôle de qualité des expertises médicales et particulièrement des expertises psychiatriques destinées aux assurances restant longtemps absentes de la littérature médicale en Suisse et en Europe [3]. Des lignes directrices détaillées traitant des questions de «l'expertise médicale en médecine psychosomatique et psychothérapeutique dans le droit des assurances sociales» sont aujourd'hui disponibles [4] en Allemagne; elles font cependant référence à la jurisprudence allemande et ne peuvent pas être appliquées telles quelles aux conditions que nous connaissons en Suisse [5]. Dans notre pays, Schneeberger [6] et Marelli [7] ont de bonne heure évoqué les questions et les difficultés soulevées par l'expertise psychiatrique en relation avec les assurances sociales, en particulier lorsqu'il s'agit d'évaluer des troubles somatoformes. C'est Fredenhagen [8] qui a le premier publié un ouvrage complet englobant les aspects médicaux et juridiques de l'expertise médicale. Dans le chapitre consacré à la psychiatrie, Marelli traitait des questions relatives à l'expertise psychiatrique demandée par une assurance et formulait des recommandations qui ne prétendaient toutefois pas au statut de lignes directrices. L'absence dans notre pays de critères de qualité reconnus a été une des raisons de la fondation de la Société suisse de psychiatrie d'assurance (SSPA) en 1996, bien avant que les questions relatives à l'invalidi-

sation ne prennent la place qu'elles occupent aujourd'hui dans la politique, les médias et aussi dans la littérature juridique et médicale [9].

La Société suisse de psychiatrie d'assurance

La SSPA est une société dont les membres ordinaires sont des spécialistes en psychiatrie et psychothérapie d'adultes ou d'enfants disposant d'une expérience de plusieurs années dans le domaine des expertises médicales demandées par les assurances. En tant que société affiliée à la Société suisse de psychiatrie et psychothérapie (SSPP), la SSPA s'engage à en poursuivre les buts. Elle s'investit particulièrement dans la formation et le contrôle de qualité dans son domaine et organise régulièrement des réunions scientifiques.

Une première esquisse des critères de qualité pour l'expertise psychiatrique a déjà été formulée lors de la première réunion annuelle en 1997. La journée scientifique de 1998 a été consacrée aux troubles psychogènes survenant après un accident, ce qui fut l'occasion de discuter des lignes directrices pour le diagnostic des troubles de l'adaptation et des états de stress post-traumatiques. Dès 1999, la réflexion scientifique s'est poursuivie dans le cadre d'un bulletin de psychiatrie d'assurance paraissant deux fois par année et dans lequel a été régulièrement proposée une revue de la littérature récente traitant de l'expertise médicale. En 1999, la réunion annuelle de la société a été spécifiquement consacrée à la question du contrôle de qualité dans l'expertise des troubles somatoformes. Klaus Foerster de Tübingen a présenté un exposé traitant des aspects médicaux de la question et Ulrich Meyer-Blaser, juge au Tribunal fédéral des assurances, a passé en revue les exigences auxquelles une expertise psychiatrique devait

Correspondance:
Dr Renato Marelli
Leonhardsstrasse 16
CH-4051 Basel
Tél. 061 272 18 21
Fax 061 261 26 02

E-mail: renato.marelli@bluewin.ch

satisfaisant pour répondre aux attentes du juriste appelé à se prononcer sur des questions d'exigibilité dans l'appréciation d'une invalidité.

La manière d'effectuer les expertises psychiatriques demandées par les assurances a fait l'objet d'une enquête effectuée auprès des membres de la SSPA, enquête qui a montré une uniformité dans la façon de procéder en ce qui concerne l'étude du dossier, la prise de l'anamnèse, l'observation clinique et l'évaluation mais aussi des divergences quant au temps consacré à une expertise, quant à l'utilisation de tests psychométriques et quant à quelques autres points de moindre importance. Nous en avons conclu qu'il fallait en premier lieu définir des critères formels pour l'expertise psychiatrique dans le domaine des assurances si nous ne voulions pas nous voir reprocher de travailler de manière non-scientifique.

L'augmentation des bénéficiaires de rentes de l'assurance-invalidité fédérale

Lorsqu'une forte augmentation du nombre des rentiers de l'assurance-invalidité [10] a commencé à se dessiner, il nous a paru important de traiter de façon spécifique en 2000 des questions de qualité dans les expertises AI. Béatrice Breitenmoser, vice-directrice de la division assurance-invalidité de l'OFAS, a parlé de l'importance de l'expertise psychiatrique dans l'assurance-invalidité, Walter Böhni, psychiatre à Tann-Rüti, des facteurs déterminants pour l'évolution et Werner Durrer, directeur de l'office AI de Lucerne, des questions relatives à la réinsertion professionnelle. En 2001, la journée scientifique de la société fut à nouveau consacrée à la question du contrôle de qualité. Paul Hoff, alors directeur de la clinique universitaire de psychiatrie et de psychothérapie d'Aix-la-Chapelle, traita des exigences qualitatives en matière de diagnostic, Hans Georg Kopp, psychiatre à la Rehaklinik Bellikon, de l'appréciation des éléments cliniques et diagnostiques dans la perspective de la capacité de travail et Thomas Weber, psychiatre à Bâle, des pièges et des erreurs guettant l'expert psychiatre dans son activité.

L'élaboration de lignes directrices pour l'expertise médicale des troubles psychiques à la demande des assurances

Dans le cours de l'année 2002, un groupe de travail «lignes directrices», constitué de psychiatres établis en pratique privée ou travaillant en mi-

lieu institutionnel, a passé en revue et analysé l'ensemble des réflexions et travaux menés jusque-là par la société et complété cet état de la question en intégrant les données de diverses publications consacrées à l'expertise psychiatrique: l'article de Kind [11] décrivant comment une expertise médicale devrait être réalisée, celui de Gmür [12] détaillant les exigences auxquelles une expertise psychiatrique devrait répondre, celui de Meine [13] traitant de l'aspect relatif d'un avis médical, celui d'Ebner [14] consacré à l'expertise médico-sociale des immigrant(e)s en Suisse, celui de Grünig [15] décrivant les limites à la prise en compte juridique des expertises médicales dans le droit des assurances sociales, celui de Meine [16] traitant du caractère complet de la documentation et les travaux plus généraux de Foerster [17] et de Rosatti [18] à propos de l'expertise psychiatrique, de Schneider, Henningsen et Rüger [19] à propos de l'expertise médico-sociale de même que ceux consacrés par Meyer [20] et Mosimann [21] à la question particulière de la collaboration entre juge et médecin. Une importance particulière a été accordée au catalogue de critères élaboré par le Tribunal fédéral des assurances pour l'appréciation d'une expertise médicale [22].

Toutes ces informations ont été revues lors d'une conférence de consensus à laquelle tous les membres de la SSPA ont été invités en 2002 et la rédaction des lignes directrices ainsi précisées a ensuite été effectuée par le groupe de travail «lignes directrices».

En 2003, le comité de la Société suisse de psychiatrie et psychothérapie a pris connaissance des lignes directrices et les a approuvées, émettant encore la recommandation que tout psychiatre actif comme expert devrait en parallèle exercer également une activité de clinicien et de thérapeute. Cette exigence se trouve remplie par le fait que les spécialistes en psychiatrie et psychothérapie doivent satisfaire aux exigences de la SSPP en matière de formation continue, exigences qui requièrent l'exercice d'une activité clinique-thérapeutique. Le 13 novembre 2003, les lignes directrices ont été approuvées et officialisées par l'assemblée générale de la SSPA.

Réactions de la part du public intéressé

A peine mises en circulation, les lignes directrices ont rencontré un grand intérêt. Les psychiatres ont favorablement accueilli des recommandations formelles pour la structuration des expertises dans le domaine des assurances sociales et les juristes ont avant tout apprécié les réflexions

précisant le rôle et le domaine de validité de l'expertise psychiatrique dans le contexte du droit des assurances et en particulier les remarques soulignant les différences entre le mode de penser normatif du juriste et une approche médicale reposant sur des recherches à caractère empirique. Meyer [5] a estimé que plusieurs exigences formulées par les lignes directrices étaient de nature à contribuer à une amélioration de la qualité des expertises et à une meilleure prise en compte par les experts des notions juridiques déterminantes en la matière.

En publiant dans le bulletin des médecins suisses les premières lignes directrices élaborées en Suisse pour l'expertise psychiatrique dans le domaine des assurances, la SSPA souhaite les mettre à disposition des collègues actifs en tant qu'experts ainsi que des personnes intéressées par les questions du droit des assurances sociales, en particulier des juristes de l'administration et des tribunaux, au niveau cantonal et au niveau du tribunal fédéral des assurances.

Références

- 1 Obrist R. Guidelines. Was sie sollten und was sie tun. *Schweiz Ärztezeitung* 2001;82(24):1278-81.
- 2 Eicher E. Guidelines für Guidelines. *Schweiz Ärztezeitung* 1999;80:581-3.
- 3 Winckler P, Foerster K. Qualitätskriterien in der psychiatrischen Begutachtungspraxis. *Versicherungsmedizin* 1994;46:49-52.
- 4 Arbeitsgemeinschaft wissenschaftlich-medizinischer Fachgesellschaften (AWMF). www.uni-duesseldorf.de/WWW/AWMF/.
- 5 Meyer-Blaser U. Der Rechtsbegriff der Arbeitsunfähigkeit und seine Bedeutung in der Sozialversicherung, namentlich für den Einkommensvergleich in der Invaliditätsbemessung. In: Schaffhauser R, Schlauri F. Schmerz und Arbeitsunfähigkeit. Schriftenreihe des Instituts für Rechtswissenschaft und Rechtspraxis der IRP-HSG. St. Gallen: IRP-HSG; 2003. p. 27-119.
- 6 Schneeberger E. Die psychiatrische Beurteilung von Rentenanwärtern. *ZAK* 1986:203-9.
- 7 Marelli R. Weichteilschmerzen und psychiatrische Begutachtung. *ZAK* 1991:155-65.
- 8 Fredenhagen H. Das ärztliche Gutachten. 3. vollständig überarbeitete Auflage. Bern: Huber; 1994.
- 9 Saurer A, Davoine GA, Godinat G, Petite D. Crise socio-économique et évaluation de l'incapacité de travail de longue durée. *SZS* 2000;44:1-13.
- 10 Breitenmoser B, Foffa D, Guggisberg K, Rouiller C, Donini F, Nydegger Lory B. Eingliederung vor Rente – realisierbares Ziel oder bloss wohltonender Slogan? *Soziale Sicherheit* 1999:288-92.
- 11 Kind H. So entsteht ein medizinisches Gutachten. In: Schaffhauser R, Schlauri H. Rechtsfragen der medizinischen Begutachtung in der Sozialversicherung. Bd. 42 der Veröffentlichungen des Schweizerischen Instituts für Verwaltungskurse. St. Gallen: SIVK; 1997. p. 49-67.
- 12 Gmür M. Die Anforderungen an psychiatrische Gutachten. *Plädoyer* 1999;4:28-44.
- 13 Meine J. Die Bedingtheit der ärztlichen Aussage. *SZS* 1999;44(2):89-97.
- 14 Ebner G. Sozialmedizinische Begutachtung von Migrantinnen und Migranten in der Schweiz. *Psychiatrie* 2002;2:20-5.
- 15 Grünig C. Medizinische Gutachten in Rechtsfällen: Mitteilungen der Lebensversicherer an die Ärzteschaft. *Schweizerischer Versicherungsverband* 2002;4:13.
- 16 Meine J. L'expertise médicale en Suisse: satisfait-elle aux exigences de qualité actuelle? *Revue Suisse d'Assurances* 1999;67:37-45.
- 17 Foerster K. Psychiatrische Begutachtung im Sozialrecht. In: Foerster K, Venzlaff U. Psychiatrische Begutachtung. 3. neu bearbeitete Auflage. München, Jena: Urban & Fischer; 2000. p. 505-20.
- 18 Rosatti P. L'expertise médicale. Chêne-Bourg/Genève: Médecine & Hygiène; 2002.
- 19 Schneider W, Henningsen P, Rüger U. Sozialmedizinische Begutachtung in Psychosomatik und Psychotherapie. 1. Auflage. Bern: Huber; 2001.
- 20 Meyer-Blaser U. Sozialversicherungsrecht und Medizin. In: Fredenhagen H. Das ärztliche Gutachten. 4. Auflage. Bern: Huber; 2003.
- 21 Mosimann HJ. Somatoforme Störungen: Gerichte und (psychiatrische) Gutachten. *SZS* 1999;43:1-21 et 105-28.
- 22 BGE 125 V 351ff Erw. 3 mit zahlreichen Hinweisen. *RKUV* 2000 KV 124; 214.